

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

La Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement



**ACTE ADDITIONNEL N° 01 /2008/CCEG/UEMOA
PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE COMMUNE
D'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'UEMOA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 19, 59, 79, 100, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 9, 10, 11 et 12 ;
- Vu** l'Acte additionnel N°01/98 du 17 février 1998 instituant un fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des États membres de l'UEMOA » (FAIR) ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/99 du 08 décembre 1999, portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°01/2000 du 14 décembre 2000, portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°04/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/2001 du 19 décembre 2001, relatif à la Promotion de l'Artisanat au sein de l'UEMOA ;

- Vu** l'Acte additionnel N°03/2004 du 10 janvier 2004, portant adoption de la Politique d'Aménagement du Territoire Communautaire de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2006 du 27 mars 2006, instituant un Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) ;
- Considérant** le rôle que jouent le secteur privé et la société civile, dans la promotion de l'environnement et du développement durable de l'Union ;
- Considérant** les liens entre l'état de l'environnement, la santé et le bien-être des populations, le développement économique, social et culturel, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), les stratégies de réduction de la pauvreté et la stabilité des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les efforts de la Communauté internationale et des Institutions africaines, notamment le Plan d'Action de l'Initiative Environnement du NEPAD et le Programme d'Action Sous-Régional de Lutte contre la Désertification ;
- Considérant** l'importance et la nécessité d'une participation sous-régionale, nationale et locale de toutes les couches sociales de l'Union, en particulier les femmes, ainsi que l'utilité de fonder des partenariats, en vue d'une plus grande implication des collectivités territoriales et de la société civile ;
- Considérant** la ratification par les États membres de l'UEMOA, des Conventions et Accords internationaux en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Considérant** le caractère commun et transfrontalier des ressources naturelles, des processus et des problèmes environnementaux de la sous-région ;
- Considérant** l'urgence de la mobilisation des ressources financières adéquates pour conduire efficacement la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'environnement dans l'espace UEMOA ;
- Considérant** le caractère transversal des questions environnementales sur l'ensemble des politiques communautaires de l'Union ;
- Considérant** la nécessité de disposer d'une politique commune de gestion de l'environnement au sein de l'UEMOA ;
- Consciente** de l'importance des ressources naturelles comme base de la production dans les économies des Etats membres de l'UEMOA ;

- Consciente** des menaces, pressions et contraintes qui affectent de manière récurrente les ressources naturelles, la diversité biologique, les établissements humains des Etats membres de l'UEMOA ;
- Consciente** de l'importance des facteurs de dégradation des ressources, de pollution des milieux urbains et ruraux et de sources de nuisances multiples ;
- Consciente** de l'impact des conflits et leur résonance sur la gestion et la stabilité des ressources naturelles de la sous-région ;
- Reconnaissant** les nécessités de cohérence et de synergies entre les institutions de la sous-région dans le domaine de l'environnement, notamment avec le CILSS et la CEDEAO ;
- Convaincue** que la conjonction réussie des efforts de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA, entraînera le développement des activités commerciales, industrielles, minières, l'intensification des transports et l'accroissement de l'urbanisation, avec des effets de plus en plus marqués et souvent pervers sur l'environnement et les ressources naturelles en particulier ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : Est adoptée la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA (PCAE - UEMOA), dont le champ d'application, la vision, les objectifs, les principes directeurs, les axes stratégiques et les instruments de mise en œuvre sont précisés par le présent Acte additionnel.

Article 2: La Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement concerne l'ensemble des activités relatives à :

- la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et du climat ;
- la gestion des ressources de la forêt et de la faune sauvage ;
- la gestion des pollutions et nuisances ;
- la gestion des ressources en eau.

Article 3 : La Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement a pour vision la réalisation d'un espace socio-économique et géopolitique restauré dans la paix et la bonne gouvernance, fortement intégré dans un environnement sain, dont les ressources naturelles en équilibre soutiennent le développement durable des communautés de la

sous-région, notamment leur affranchissement de la maladie, de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire.

Article 4 : La Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement a pour objectifs :

- d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles ;
- d'inverser la dégradation des milieux et cadres de vie ;
- de maintenir la biodiversité.

Article 5: La Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'Union, tant dans son élaboration que dans sa mise en œuvre, tient compte des actions des différents acteurs et institutions de la sous-région en charge de l'environnement et du développement durable.

Article 6 : La Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement respecte les principes directeurs suivants :

- la **précaution**, principe selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque sanitaire ou environnemental potentiel ;
- la **prévention**, principe selon lequel des mesures préventives doivent être prises dans toute activité humaine, car la présence même minimale de tout risque ou dommage sur l'environnement ne doit pas en être écartée ;
- l'**information** et la **notification préalable**, principe selon lequel toute activité susceptible de générer des dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement, doit être au préalable notifiée à l'administration et portée à la connaissance du public ;
- la **réparation** ou le **pollueur payeur**, principe selon lequel le responsable d'une pollution doit financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être ;
- la **bonne gouvernance en gestion des ressources naturelles**, principe selon lequel tous les acteurs doivent être impliqués et responsabilisés dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des actions communautaires pour une gestion équilibrée de leurs ressources ;
- la **subsidiarité**, principe selon lequel l'UEMOA, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus efficace, au niveau national ou local ;
- la **proportionnalité**, qui implique que l'action de l'Union se limite aux moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que lui assigne le Traité ;
- la **régionalité**, principe selon lequel l'Union ne traite que les problèmes qui se posent à deux Etats membres au moins ;

- la **complémentarité**, qui vise, dans une perspective d'intégration régionale, à exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels de l'Union ;
- la **solidarité**, qui vise à assurer la cohésion politique et sociale de l'Union, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités ;
- la **progressivité** dans la mise en œuvre des mesures, pour tenir compte de la situation et des intérêts spécifiques de chaque Etat, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;
- le **partenariat** qui vise à rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux intervenant dans le domaine de l'environnement.

Article 7 : La mise en œuvre de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement prend en compte la diversité de la sous-région, les spécificités et intérêts particuliers de groupes d'Etats membres, eu égard aux conditions écologiques.

Article 8 : La Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement s'inscrit dans un ensemble cohérent avec les autres politiques communes et sectorielles de l'Union.

Les Etats membres s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques pour assurer la réalisation des objectifs de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement comme complément indispensable aux interventions de l'Union.

Article 9 : L'Union et les Etats membres s'engagent à réaliser de façon systématique les études et évaluations environnementales préalables à toute politique, tout investissement ou toute action susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

L'Union veille à l'harmonisation des textes sur l'environnement, notamment ceux relatifs aux évaluations environnementales.

Article 10 : En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4 ci-dessus, la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement est mise en œuvre selon les quatre axes stratégiques suivants :

10.1 : Contribution à la gestion durable des ressources naturelles pour la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire

L'Union veille à identifier et à mettre en œuvre toutes les mesures adéquates permettant d'assurer :

- l'amélioration de la gestion durable des ressources naturelles sur la base des principes, critères et indicateurs établis en la matière, notamment pour les terres, les eaux et zones humides, les zones arides, les aires protégées, les forêts, la faune sauvage, les pâturages, les ressources

halieutiques et piscicoles intérieures, ainsi que la gestion intégrée des zones côtières et marines ;

- la restauration et la réhabilitation des ressources dégradées ou en dégradation, avec référence particulière aux priorités communes, notamment les zones arides, la lutte contre la désertification, la conservation de la diversité biologique, l'atténuation des effets et l'adaptation aux changements climatiques des forêts, des mangroves, des zones humides et des zones côtières ;
- la promotion des modes appropriés de production propre, de consommation et d'économie des ressources naturelles, notamment par les économies des ressources en eau et d'énergie et la promotion des énergies renouvelables, y compris les bioénergies ;
- la systématisation, la standardisation et l'harmonisation des normes techniques et des évaluations environnementales dans l'espace UEMOA.

10.2 : Promotion d'un environnement sain et durable dans l'espace communautaire

En vue de permettre aux populations de l'espace communautaire de vivre, de façon durable, dans un environnement sain, les interventions de l'Union portent sur :

- l'amélioration de l'environnement en milieu urbain et rural par le développement et la mise en œuvre de programmes de gestion des déchets et des produits dangereux ;
- le développement de politiques modernes d'urbanisation et de gestion de l'espace urbain, prenant en compte les aspects environnementaux ;
- la promotion d'approches novatrices et participatives de gestion des déchets solides, liquides et gazeux ;
- la promotion d'un dispositif régional de veille environnementale qui évalue et surveille les risques environnementaux, permettant de lancer les alertes et les opérations de correction et de sauvegarde appropriées ;
- l'harmonisation des textes juridiques en matière de gestion des ressources naturelles, d'assainissement et d'hygiène publique du milieu, de gestion de produits dangereux dans le cadre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement.

10.3 : Renforcement des capacités pour une gestion concertée et durable de l'environnement

La mise en œuvre de la PCAE - UEMOA, dans le contexte actuel de la décentralisation, nécessite un renforcement des capacités des différents acteurs pour une gestion rationnelle et durable de l'environnement communautaire. Les interventions de l'Union sont axées sur les actions suivantes :

- l'acquisition d'une meilleure connaissance des ressources environnementales stratégiques et partagées ;
- la promotion de l'enseignement, de la formation et de la recherche dans les domaines de l'environnement et du développement durable;
- la promotion de l'éco-citoyenneté au sein de l'Union pour favoriser l'avènement d'une société plus responsable de son environnement ;
- le renforcement des activités d'information, d'éducation et de communication en matière de gestion de l'environnement au sein de l'Union.

10.4 : Suivi de la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement

En vue d'accompagner les Etats membres et de s'inscrire dans la dynamique internationale, notamment dans le cadre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement, l'Union veille à :

- l'appui à la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des Conventions, Traités, Accords et Protocoles relatifs à l'environnement ;
- la mise en place d'un Mécanisme régional permettant de renforcer la participation de la sous-région et de ses Etats membres aux négociations relatives aux Accords Multilatéraux sur l'Environnement.

Article 11: En vue d'assurer une mise en œuvre appropriée de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement, notamment les actions décrites à l'Article 10 ci-dessus, des structures d'appui à caractère consultatif peuvent être mises en place au sein de l'Union.

Ces structures travaillent en étroite collaboration avec les institutions des Etats membres et les autres organisations nationales, régionales ou internationales spécialisées dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Article 12 : En attendant la mise en place d'un mécanisme régional de financement de l'environnement et de gestion des ressources naturelles devant couvrir l'ensemble des préoccupations environnementales et assurer, de manière pérenne, la mise en œuvre de la PCAE - UEMOA, le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale et le Fonds Régional de Développement Agricole, ci-dessus visés, contribuent au financement de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement.

Article 13 : Le Conseil des Ministres prend, sur proposition de la Commission, toute mesure d'application du présent Acte additionnel.

Article 14 : Le Conseil des Ministres et la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'Union.

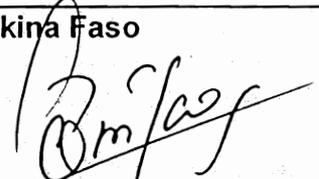
Article 15 : Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 17 janvier 2008

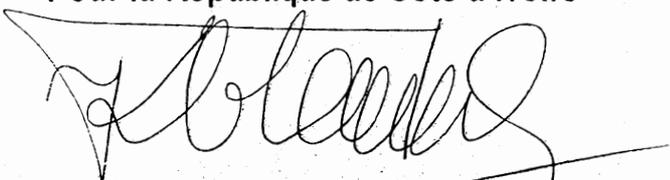
Pour la République du Bénin


S.E. DOCTEUR YAYI BONI
Président de la République

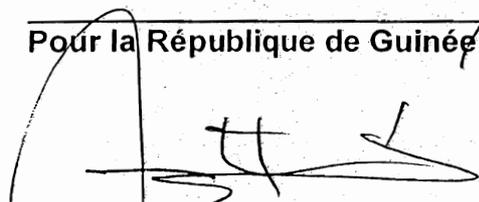
Pour le Burkina Faso


S.E. BLAISE COMPAORE
Président du Faso

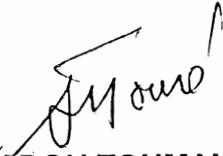
Pour la République de Côte d'Ivoire


S.E. LAURENT GBAGBO
Président de la République

Pour la République de Guinée Bissau


S.E. MARTINHO N'DAFA CABI
Premier Ministre

Pour la République du Mali


S.E. AMADOU TOUMANI TOURE
Président de la République

Pour la République du Niger


S.E. SEINI OUMAROU
Premier Ministre

Pour la République du Sénégal


S.E. MAÎTRE ABDOULAYE WADE
Président de la République

Pour la République Togolaise


S.E. FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE
Président de la République